

BURKINA FASO

IV^E REPUBLIQUE

UNITE-PROGRES-JUSTICE

QUATRIEME LEGISLATURE

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI N° 012- 2010/AN

**PORTANT PROTECTION ET PROMOTION
DES DROITS DES PERSONNES HANDICAPEES**

OO/HO

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2010-212/PRES
promulguant la loi n° 012-2010/AN du
1^{er} avril 2010 portant protection et promotion
des droits des personnes handicapées.

**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

VU la Constitution ;

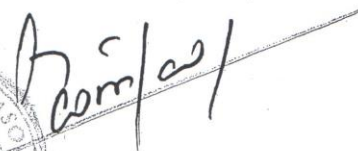
VU la lettre n° 2010-026/AN/PRES/SG/DGSL/DSC du 16 avril 2010 du Président de l'Assemblée nationale transmettant pour promulgation la loi 012-2010/AN du 1^{er} avril 2010 portant protection et promotion des droits des personnes handicapées;

DECRETE

ARTICLE 1 : Est promulguée la loi n° 012-2010/AN du 1^{er} avril 2010 portant protection et promotion des droits des personnes handicapées.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 30 avril 2010



Blaise COMPAORE

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la résolution n° 001-2007/AN du 04 juin 2007, portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 1^{er} avril 2010
et adopté la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

La présente loi a pour objet de protéger, promouvoir et assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'Homme et de toutes les libertés fondamentales aux personnes handicapées et de garantir le respect de leur dignité intrinsèque.

Article 2 :

On entend par personne handicapée, toute personne qui présente une ou des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à sa pleine et effective participation à la vie de la société sur la base de l'égalité avec les autres.

Article 3 :

Il est institué une carte d'invalidité en faveur des personnes handicapées, délivrée par le ministère chargé de l'action sociale.

Un décret pris en Conseil des ministres fixe les conditions de délivrance de ladite carte.

CHAPITRE II : DU CHAMP D'APPLICATION

Article 4 :

Sur présentation de la carte d'invalidité, les titulaires bénéficient des avantages dans les domaines de la santé, de l'éducation, de la formation professionnelle, de l'emploi, de la communication, de l'intégration sociale, des transports, de l'habitat et du cadre

de vie, des sports et des loisirs, de la culture et des arts, de la promotion et de la protection de l'action sociale.

Section I : Du domaine de la santé

Article 5 :

La politique nationale sanitaire doit intégrer la prévention, le dépistage et la prise en charge des handicaps chez les enfants quel que soit leur âge par des actions de vaccination, de nutrition, de consultation et de traitement.

Article 6 :

Toute personne chez qui un handicap est décelé ou signalé, notamment au cours des examens médicaux, doit être pris en charge dans des structures sanitaires qui en ont la compétence pour prévenir ou réduire l'aggravation du handicap.

Article 7 :

Toute personne handicapée titulaire d'une carte d'invalidité et reconnue indigente bénéficie gratuitement des consultations, des soins, des examens complémentaires, des médicaments, de l'hospitalisation dans les structures publiques de santé.

En outre, elle bénéficie gratuitement des appareillages orthopédiques, fauteuils roulants, tricycles, prothèses, canne blanche et de tout autre appareillage nécessaire aux soins prescrits.

Article 8 :

Toute personne handicapée titulaire de la carte d'invalidité et non déclarée indigente bénéficie de la réduction des frais de santé dans les centres publics de santé proportionnellement au degré d'invalidité.

En outre, elle bénéficie d'une réduction des frais d'appareillages orthopédiques, fauteuils roulants, tricycles, prothèses, canne blanche et de tout autre appareillage nécessaire aux soins prescrits.

Section II : Du domaine de l'éducation

Article 9 :

L'éducation inclusive est garantie dans les établissements préscolaires, primaires, post-primaires, secondaires et universitaires du Burkina Faso.

Article 10 :

Toute personne handicapée bénéficie d'une priorité d'inscription en milieu ordinaire, dans l'établissement préscolaire, primaire, secondaire, supérieur ou professionnel le plus proche de son domicile.

La personne handicapée doit bénéficier, chaque fois que de besoin, des aides spécialisées, des enseignements adaptés à la scolarisation des élèves en situation de handicap.

Article 11 :

Des unités d'enseignements doivent être créées pour accueillir les enfants ou adolescents handicapés qui ne peuvent effectuer leur scolarité à temps plein dans une école ou un établissement scolaire.

Article 12 :

Tout établissement de formation initiale et continue des enseignants/alphabétiseurs au Burkina Faso est tenu de prendre en compte l'éducation inclusive dans ses programmes de formation.

Article 13 :

Tout établissement préscolaire, primaire, post-primaire, secondaire et universitaire doit être physiquement accessible et équipé en matériel adéquat pour accueillir toutes les catégories d'élèves et d'étudiants handicapés.

Article 14 :

Les élèves et étudiants handicapés bénéficient d'un recul de la limite d'âge réglementaire pour l'inscription à l'école, la participation aux examens et concours, l'octroi de bourses ou autres aides aux études.

Article 15 :

Les personnes handicapées candidates aux différents examens et concours scolaires et universitaires bénéficient d'un temps supplémentaire et/ou un dispositif particulier en fonction de la nature de leur handicap et de l'épreuve concernée.

Section III : Du domaine du transport

Article 16 :

Toute société de transport public de personnes, routier, ferroviaire ou aérien, doit prendre les mesures appropriées pour rendre les moyens et les services de transport accessibles aux personnes handicapées.

L'accessibilité des moyens et services de transport aux personnes handicapées s'entend des dispositions et/ou des aménagements assurant et facilitant l'accès des personnes handicapées aux moyens de transport, aux installations et à l'information sur l'utilisation des services disponibles par tous moyens appropriés de communication.

Article 17 :

Toute société de transport publique ou privée est tenue de réserver en priorité des places assises aux personnes handicapées.

Article 18 :

Les gares routières, ferroviaires, fluviales et les aéroports doivent être aménagés pour faciliter l'accès aux personnes handicapées.

Article 19 :

Les véhicules motorisés ou non, destinés à l'usage exclusif de personnes handicapées sont totalement exonérés de taxes à l'importation.

Article 20 :

Tout voyageur handicapé bénéficie de la gratuité du transport de son moyen de déplacement et d'une assistance particulière, de la part de la société de transport, tout le long du voyage.

Section IV : Du domaine des infrastructures

Article 21 :

Toute construction d'infrastructure publique ou privée devant recevoir du public doit prévoir l'accessibilité des personnes handicapées.

Pour les édifices, une rampe d'accès munie de main courante et dont la pente n'excède pas 5% est imposée.

Article 22 :

L'emplacement des services et prestations de services courants tels que les perceptions, les guichets, les caisses doit être situé dans les bâtiments à des niveaux accessibles aux personnes handicapées.

Article 23 :

Les programmes de logements sociaux doivent prendre en compte les personnes handicapées.

Tout programme de lotissement doit accorder une priorité aux personnes handicapées remplissant les conditions requises.

Article 24 :

Les personnes handicapées bénéficient d'un accès prioritaire aux guichets des administrations et services publics et privés, lieux de loisirs et de distraction.

Article 25 :

Les dispositions architecturales, les aménagements des locaux d'habitation et les installations à usage collectif ou ouvertes au public doivent être accessibles aux personnes handicapées.

Section V : Du domaine de la formation professionnelle

Article 26 :

Toute personne handicapée a droit à la formation professionnelle.

Les formateurs des structures de formation professionnelle bénéficient, en cas de besoin, de la formation nécessaire pour l'encadrement des personnes handicapées.

Article 27 :

Une réduction des frais de formation dispensée par les structures publiques est accordée aux personnes handicapées détentrices de la carte d'invalidité.

Les personnes handicapées titulaires d'une carte d'invalidité et reconnues indigentes bénéficient gratuitement de la formation dispensée par les structures publiques.

Article 28 :

Les personnes handicapées bénéficient du recul de la limite d'âge réglementaire pour la formation professionnelle.

Article 29 :

L'Etat doit consentir une aide financière et/ou matérielle adaptée aux centres de formation professionnelle privés qui accueillent des personnes handicapées.

En cas de besoin, il peut être mis au moins une personne qualifiée à la disposition des centres de formation professionnelle accueillant des personnes handicapées.

Section VI : Du domaine de l'emploi

Article 30 :

Toute personne handicapée a droit à un emploi dans le secteur public et privé, si elle possède les compétences nécessaires pour l'exercer. Dans ce cas, le handicap ne saurait constituer un motif de discrimination ou de rejet de candidature.

Article 31 :

Les personnes handicapées candidates aux différents examens ou concours directs ou professionnels, bénéficient d'un temps supplémentaire et/ou un dispositif particulier en fonction de la nature de leur handicap et de l'épreuve concernée.

Article 32 :

Les personnes handicapées ne pouvant être occupées dans les conditions normales de travail, bénéficient d'emplois adaptés ou en cas de besoin d'ateliers protégés.

Article 33 :

Un quota d'emplois dans la fonction publique et dans les établissements publics de l'Etat est réservé aux personnes handicapées selon leur qualification conformément aux textes régissant les différents emplois.

Article 34 :

Les entreprises publiques et privées réservent un quota d'emplois aux travailleurs handicapés conformément aux textes en vigueur.

Article 35 :

Toute entreprise créée par une personne handicapée au profit d'autres personnes handicapées bénéficie d'encadrement technique, d'aide, d'exonérations fiscales conformément aux textes en vigueur.

Article 36 :

Aucune personne handicapée ne peut être licenciée d'un emploi public ou privé du fait de son handicap.

**Section VII : Des domaines des sports, des loisirs, des arts
de la culture et de la communication.**

Article 37 :

Les personnes handicapées doivent être prises en compte dans la politique de promotion des sports, des loisirs, des arts et de la culture.

Article 38 :

Les aires de sport, de loisirs et de culture doivent être accessibles et/ou adaptées aux personnes handicapées.

Les personnes handicapées titulaires de la carte d'invalidité bénéficient d'une réduction pour les entrées payantes.

Article 39 :

Toute personne handicapée a droit aux prestations de service de communication publique, en ligne, à la presse écrite et audiovisuelle.

**Section VIII : Du domaine de la participation à la vie politique et à la vie
publique**

Article 40 :

Toute personne handicapée jouit des mêmes droits civils et politiques et les exerce sur la base de l'égalité avec les autres et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la capacité juridique.

Article 41 :

Les procédures, les équipements et le matériel électoraux doivent être appropriés et accessibles aux personnes handicapées.

Article 42 :

Toute personne handicapée, dans l'impossibilité d'exprimer en toute autonomie sa voix pendant les élections, est autorisée à se faire assister d'une personne de son choix ou par un membre du bureau de vote

Article 43 :

Les personnes handicapées exercent toute fonction publique et bénéficient, en cas de besoin, d'un aménagement de leur poste et de leur cadre de travail.

Section IX : Du domaine de l'action sociale

Article 44 :

Toute personne handicapée détentrice de la carte d'invalidité bénéficie prioritairement du soutien et de l'accompagnement des services de l'action sociale.

Article 45 :

Des aides collectives peuvent être accordées aux groupes et associations de personnes handicapées légalement reconnus ou à leurs familles.

Article 46 :

La protection et la sécurité des personnes handicapées dans les situations de risques, de conflits, de crises humanitaires et de catastrophes naturelles sont assurées en priorité au même titre que les enfants et les femmes.

Article 47 :

Des structures spécialisées sont créées, le cas échéant, pour répondre aux besoins particuliers des personnes polyhandicapées.

Article 48 :

Toute personne handicapée a droit au respect de sa vie et de son image. Aucune immixtion ne doit être portée à son égard quel que soit son lieu de résidence.

Article 49 :

En cas de besoin, l'Etat peut accorder à toute personne handicapée, père ou mère, une aide appropriée dans l'exercice de son autorité parentale.

Article 50 :

Des structures spécialisées sont créées, le cas échéant, pour accueillir et prendre en charge les personnes handicapées.

Article 51 :

Toute importation ou production de matériel spécifique destinée aux personnes handicapées bénéficie d'une exonération fiscale et/ ou douanière dans le domaine de

la santé, de l'éducation, des transports, de la communication, de la culture, des sports, des loisirs et de l'artisanat.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS PENALES

Article 52 :

Tout manquement aux dispositions des articles 6, 7, 8, 10, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 21, 26, 27, 33 et 37 de la présente loi, par toute personne physique ou morale autre que l'Etat et ses structures, est puni d'une amende de cinquante mille (50 000) francs CFA à cent mille (100 000) francs CFA et en cas de récidive, d'une amende de cent mille (100 000) francs CFA à deux cent mille (200 000) francs CFA sans préjudice des dommages et intérêts.

Article 53 :

Le licenciement ou le rejet de candidature pour motif injustifié de handicap, par toute personne physique ou morale autre que l'Etat et ses structures, est puni d'une amende de cinquante mille (50 000) francs CFA à trois cent mille (300 000) francs CFA et en cas de récidive d'une amende de trois cent mille (300 000) francs CFA à un million (1 000 000) de francs CFA sans préjudice des dommages et intérêts.

Article 54 :

Le licenciement ou le rejet de candidature pour motif injustifié de handicap, par tout responsable d'un service public, est puni d'une amende de cinquante mille (50 000) francs CFA à trois cent mille (300 000) francs CFA et en cas de récidive d'une amende de trois cent mille (300 000) francs CFA à un million (1 000 000) de francs CFA sans préjudice des dommages et intérêts.

Article 55 :

Toute personne coupable d'immixtion arbitraire ou illégale dans la vie privée d'une personne handicapée est punie d'une amende de cinquante mille (50 000) francs CFA à trois cent mille (300 000) francs CFA et en cas de récidive d'une amende de trois cent mille (300 000) francs CFA à six cent mille (600 000) francs CFA et d'un emprisonnement de deux à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement sans préjudice des dommages et intérêts.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 56 :

Un organe multisectoriel de coordination, de suivi et d'évaluation est mis en place pour l'application effective des dispositions de la présente loi.

L'organisation, le fonctionnement et la composition de l'organe sont définis par décret pris en Conseil des ministres.

Article 57 :

Des décrets pris en Conseil des ministres précisent les modalités d'application de la présente loi.

Article 58 :

La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 1^{er} avril 2010.

Pour le Président de l'Assemblée nationale,
le Premier Vice-président

Kanidoua NABOHO



Le Secrétaire de séance

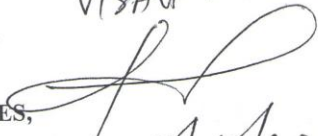
T. Gandi SANOU

BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

DECRET N° 2012- 824 /PRES/PM/MASSN/
MEF/MS portant conditions de délivrance de
la carte d'invalidité en faveur des personnes
handicapées au Burkina Faso.

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VISAF N° 0643

07/10/2012

- VU la Constitution ;
- VU le décret n°2011-208/PRES du 18 avril 2011 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n°2012-122/PRES/PM du 23 février 2012 portant composition du Gouvernement ;
- VU la loi n°012-2010/AN du 1^{er} avril 2010 portant protection et promotion des droits des personnes handicapées au Burkina Faso ;
- VU le décret n°2010-393/PRES/PM/MASSN du 29 juillet 2010 portant organisation du ministère de l'action sociale et de la solidarité nationale ;
- VU le décret n°2012-588/PRES/PM du 12 juillet 2012 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Sur rapport du Ministre de l'action sociale et de la solidarité nationale ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 18 juillet 2012 ;

DECRETE

ARTICLE 1 : Le présent décret pris en application de l'article 3 de la loi N° 012-2010/AN du 1^{er} avril 2010 portant protection et promotion des droits des personnes handicapées au Burkina Faso détermine les conditions de délivrance de la carte d'invalidité.

ARTICLE 2 : La carte d'invalidité est délivrée à toute personne qui présente une ou des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à sa pleine et effective participation à la vie de la société sur la base de l'égalité avec les autres.

Elle est délivrée par le ministère en charge de l'action sociale sur demande de la personne handicapée ou de son représentant légal.

ARTICLE 3 : Le postulant doit adresser au Ministre en charge de l'action sociale un dossier comprenant :

- une demande manuscrite revêtue d'un timbre fiscal aux tarifs en vigueur, sous couvert voie hiérarchique ;
- un acte de naissance ou toute autre pièce en tenant lieu ;
- un certificat médical précisant la nature du handicap, le degré et la durée de l'invalidité ;
- deux (2) photos d'identité.

ARTICLE 4 : Le certificat médical visé à l'article 4 ci-dessus doit être délivré par des professionnels praticiens de la santé dûment autorisés.

Les frais liés aux prestations des travailleurs sociaux, des agents de santé et des examens médicaux sont totalement exonérés.

ARTICLE 5 : La carte d'invalidité est strictement personnelle et individuelle et ne peut en aucun cas être cédée à un tiers. Elle peut être retirée par les autorités compétentes en cas d'utilisation frauduleuse.

La carte d'invalidité a une durée de cinq (05) ans renouvelable.

ARTICLE 6 : Le titulaire de la carte d'invalidité bénéficie des droits et avantages conformément aux dispositions de la loi n° 012-2010/AN du 1^{er} Avril 2010 portant protection et promotion des droits des personnes handicapées au Burkina Faso.

ARTICLE 7 : Les caractéristiques de la carte d'invalidité sont définies par arrêté du Ministre en charge de l'action sociale.

ARTICLE 8 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le décret n°94-44/PRES/SASF du 02 février 1994 portant fixation des conditions de délivrance de la carte d'invalidité aux personnes handicapées.

ARTICLE 9 : Le Ministre de l'action sociale et de la solidarité nationale, le Ministre de l'économie et des finances et le Ministre de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel du Faso.

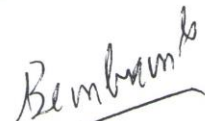
Ouagadougou, le 8 octobre 2012

Le Premier Ministre



Bevon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre de l'économie et
des finances

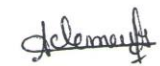


Lucien Marie Noël BEMBAMBA



Blaise COMPAORE

Le Ministre de l'action sociale
et de la solidarité nationale



Clémence TRAORE/ SOME

Le Ministre de la Santé



Pr Adama TRAORE

BURKINA FASO

Unité – Progrès – Justice

DECRET N°2012- 828 /PRES/PM/MASSN/MEF/
MS/MENA/MESS portant adoption de mesures
sociales en faveur des personnes handicapées
en matière de santé et d'éducation.

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VISA 00647
12/11/2012

- VU la Constitution ;
- VU le décret n°2011-208/PRES du 18 avril 2011 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n°2012-122/PRES/PM du 23 février 2012 portant composition du Gouvernement ;
- VU la loi n°012-2010/AN du 1^{er} avril 2010 portant protection et promotion des droits des personnes handicapées au Burkina Faso ;
- VU le décret n°2010-393/PRES/PM/MASSN du 29 juillet 2010 portant organisation du ministère de l'action sociale et de la solidarité nationale ;
- VU le décret n°2012-588/PRES/PM du 12 juillet 2012 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2012-824 /PRES/PM/MASSN/MEF/MS du 8 octobre 2012 portant conditions de délivrance de la carte d'invalidité en faveur des personnes handicapées au Burkina Faso ;
- Sur rapport du Ministre de l'action sociale et de la solidarité nationale
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 18 juillet 2012 ;

DECRETE

ARTICLE 1 : Le présent décret pris en application de l'article 4 de la loi n°012-2010/AN du 1^{er} avril 2010 portant protection et promotion des droits des personnes handicapées au Burkina Faso détermine les avantages accordés dans les domaines de la santé et de l'éducation à toute personne handicapée résidant au Burkina Faso et détentrice d'une carte d'invalidité.

ARTICLE 2 : Toute personne handicapée déclarée indigente bénéficie, sur présentation de la carte d'invalidité, de la gratuité totale :

- des frais de consultation, de soins, d'examens médicaux et d'hospitalisation dans les centres sanitaires de l'Etat et des communes;
- des frais de scolarité et/ou d'inscription dans les écoles et les établissements scolaires ou universitaires publics ou communaux ;
- des frais d'appareillages orthopédiques, de fauteuils roulants, de tricycles simples, de prothèses auditives ou visuelles, des cannes blanches et du matériel didactique braille.

ARTICLE 3 : Toute personne handicapée et non déclarée indigente bénéficie, sur présentation de la carte d'invalidité, d'une réduction de:

- 50 % en cas d'invalidité partielle et 80% en cas d'invalidité totale des frais de consultation, de soins, d'examens médicaux et d'hospitalisation dans les centres sanitaires de l'Etat et des communes ;
- 25% en cas d'invalidité partielle et 50% en cas d'invalidité totale des frais de scolarité et/ou d'inscription dans les établissements d'enseignement de l'Etat et des communes ;
- 50% des frais d'appareillages orthopédiques, de fauteuils roulants, de tricycles simples, de prothèses auditives ou visuelles, des cannes blanches et du matériel didactique braille.

ARTICLE 4: La personne handicapée titulaire de la carte d'invalidité bénéficie de la priorité à l'inscription dans les établissements d'encadrement de la petite enfance, primaires, post-primaires, secondaires et supérieurs de l'enseignement général et/ou technique de l'Etat ou des communes, sous réserves de remplir les conditions générales de recrutement ou d'inscription dans ces établissements.

ARTICLE 5: L'âge réglementaire d'inscription en première année dans les établissements d'enseignement des enfants handicapés est reculé de deux (02) ans en cas de besoin.

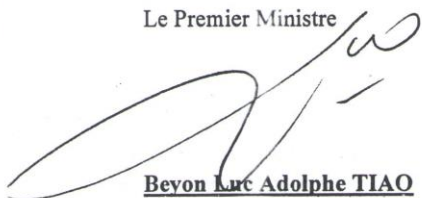
ARTICLE 6 : La limite d'âge des élèves et étudiants handicapés, susceptibles d'être candidats aux examens et/ou concours scolaires et académiques organisés par le (s) ministère (s) chargé (s) des enseignements, est reculé de deux (02) ans en cas de besoin.

- ARTICLE 7 :** La limite d'âge des élèves et étudiants handicapés, susceptibles de bénéficier d'une bourse d'étude au secondaire, à l'université ou dans les écoles supérieures est reculée de deux (02) ans en cas de besoin.
- ARTICLE 8 :** Les élèves et étudiants handicapés peuvent être autorisés à bénéficier de deux (02) redoublements par cycle sans préjudice de la perte de leur bourse d'étude.
- ARTICLE 9 :** Les étudiants handicapés déclarés indigents bénéficient automatiquement d'une bourse.
- ARTICLE 10 :** Les élèves et étudiants handicapés notamment physique de l'un ou des deux membres supérieurs, visuels, auditifs, mentaux ou souffrants de myopathie ou d'infirmité motrice cérébrale bénéficient d'un tiers du temps supplémentaire lors des évaluations, des examens et des concours.
- ARTICLE 11 :** Les chefs d'établissements scolaires ou universitaires doivent prendre toutes mesures d'aménagement, pour faciliter l'accès des salles de classes aux élèves et étudiants handicapés et leurs assistants, guides et interprètes.
- ARTICLE 12 :** Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 13 : Le Ministre de l'action sociale et de la solidarité nationale, le Ministre de l'économie et des finances, le Ministre de la santé, le Ministre de l'éducation nationale et de l'alphabétisation, le Ministre des enseignements secondaire et supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel du Faso.

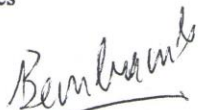
Ouagadougou, le 22 octobre 2012

Le Premier Ministre



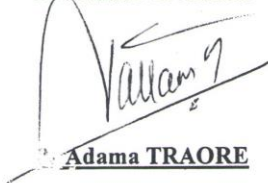
Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre de l'économie et
des finances



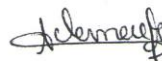
Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Le Ministre de la santé



Adama TRAORE

Le Ministre de l'action sociale
et de la solidarité nationale



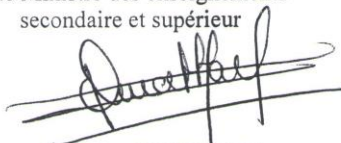
Clémence TRAORE/SOME

Le Ministre de l'éducation nationale
et de l'alphabétisation



Koumba BOLY/BARRY

Le Ministre des enseignements
secondaire et supérieur



Moussa OUATTARA

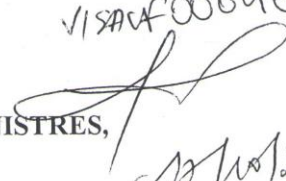


BURKINA FASO

Unité-Progress-Justice

DECRET N°2012-829 /PRES/PM/MASSN/
MEF/MJFPE/MTPEN portant adoption de
mesures sociales en faveur des personnes
handicapées en matière de formation
professionnelle, d'emploi et des transports.

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

✓/SAF00646

13/07/2012

- VU la Constitution ;
VU le décret n°2011-208/PRES du 18 avril 2011 portant nomination du Premier Ministre ;
VU le décret n°2012-122/PRES/PM du 23 février 2012 portant composition du Gouvernement ;
VU la loi n°012-2010/AN du 1^{er} avril 2010 portant protection et promotion des droits des personnes handicapées au Burkina Faso ;
VU le décret n°2010-393/PRES/PM/MASSN du 29 juillet 2010 portant organisation du ministère de l'action sociale et de la solidarité nationale ;
VU le décret n°2012-588/PRES/PM du 12 juillet 2012 portant attributions des membres du Gouvernement ;
VU le décret n° 2012-824/PRES/PM/MASSN/MEF/MS du 8 octobre 2012 portant conditions de délivrance de la carte d'invalidité en faveur des personnes handicapées au Burkina Faso ;
Sur rapport du Ministre de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale ;
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 18 juillet 2012 ;

DECRETE

ARTICLE 1 : Le présent décret pris en application de l'article 4 de la loi n° 012-2010/AN du 1^{er} avril 2010 portant protection et promotion des droits des personnes handicapées au Burkina Faso détermine les avantages accordés dans les domaines des transports, de la formation professionnelle et de l'emploi à toute personne handicapée résidant au Burkina Faso et détentrice d'une carte d'invalidité.

ARTICLE 2 : Toute personne handicapée déclarée indigente bénéficie, sur présentation de la carte d'invalidité, de la gratuité totale:

- des frais d'inscription dans les centres de formation professionnelle de l'Etat et des communes ;
- des tarifs sur les lignes interurbaines dans les sociétés de transport public de l'Etat ou des communes ;

ARTICLE 3 : Toute personne handicapée et non déclarée indigente bénéficie, sur présentation de la carte d'invalidité, d'une réduction de :

- 25% en cas d'invalidité partielle et 50% en cas d'invalidité totale des frais d'inscription dans les centres de formation professionnelle de l'Etat et des communes;
- 25% en cas d'invalidité partielle et 50% en cas d'invalidité totale des tarifs sur les lignes interurbaines dans les sociétés de transport public de l'Etat et des communes;
- 50% des frais d'acquisition de matériel de mobilité, notamment les tricycles simples et motorisés ainsi que les véhicules adaptés aux personnes handicapées.

ARTICLE 4 : La personne handicapée titulaire de la carte d'invalidité bénéficie de la priorité à l'inscription dans les centres de formation professionnelle de l'Etat ou des communes proches de son lieu de résidence, sous réserve de remplir les conditions générales de recrutement ou d'inscription dans ces établissements.

ARTICLE 5 : La limite d'âge des personnes handicapées, candidates aux examens et/ou concours professionnels organisés par le (s) ministère (s) chargé(s) de la fonction publique et de l'emploi, est reculée de deux (02) ans en cas de besoin.

ARTICLE 6 : La limite d'âge des personnes handicapées, susceptibles de bénéficier d'une bourse de formation professionnelle est reculée de deux (02) ans en cas de besoin.

ARTICLE 7 : Les élèves et étudiants handicapés peuvent être autorisés à bénéficier de deux (02) redoublements dans les institutions de formation professionnelle sans préjudice de la perte de leur bourse d'étude.

ARTICLE 8 : Les personnes handicapées notamment physiques de l'un ou des deux membres supérieurs, visuelles, auditives, mentales ou souffrant de myopathie ou d'infirmité motrice cérébrale, bénéficient d'un tiers de temps supplémentaire lors des examens et des concours.

ARTICLE 9 : Les chefs d'établissements de formation professionnelle doivent prendre toutes mesures d'aménagement, pour faciliter l'accès des salles de classes, et des ateliers aux élèves et étudiants handicapés et leurs assistants, guides et interprètes.

ARTICLE 10 : Un quota d'emploi de 10% dans la fonction publique et dans les établissements publics de l'Etat est réservé aux personnes handicapées selon leur qualification et conformément aux textes régissant les différents emplois.

ARTICLE 11 : Toute personne handicapée titulaire de la carte d'invalidité bénéficie prioritairement des places assises dans les transports en commun, les espaces et salles d'attente ainsi que dans les établissements de formation professionnelles.

ARTICLE 12 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

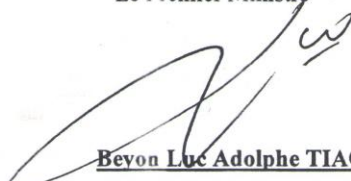
ARTICLE 13 : Le Ministre de l'action sociale et de la solidarité nationale, le Ministre de l'économie et des finances, le Ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale, le Ministre des transports, des postes et de l'économie numérique, le Ministre de la jeunesse, de la formation professionnelle et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 22 octobre 2012

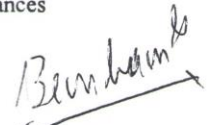


Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre


Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre de l'économie et
des finances


Lucien Marie Noël BEMBAMBA

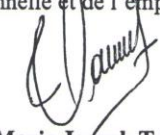
Le Ministre de la fonction publique
du travail et de la sécurité sociale


Soungalo Appolinaire OUAÏ TARA

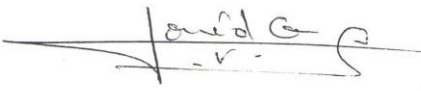
Le Ministre de l'action sociale
et de la solidarité nationale


Clémence TRAORE/SOME

Le Ministre de la jeunesse, de la formation
professionnelle et de l'emploi


Achille Marie Joseph TAPSOBA

Le Ministre des transports, des postes
et de l'économie numérique


Gilbert G. Noël OUEDRAOGO